

Compte rendu de la séance du vendredi 02 septembre 2016

Présents : Daniel CHEVALEYRE, Claire FERRADOU, Yves GOUTILLE, Martine MONCOURIER, Dominique BON, René GOULESQUE, Alain AURIEL, Ginette MALGUID, Thomas FRAISSE, Thierry FONTY, Marie-Anaïs VALETTE

Absents : Fabienne MORILLE, Sophie AIRE

Représentés : Gilles BLANQUET par Alain AURIEL, VILLARD Pierrick par CHEVALEYRE Daniel

Secrétaire(s) de la séance : Thomas FRAISSE

Voyage des enfants de la Plaine (Mai 2016)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, dans le cadre du jumelage avec La Plaine sur Mer, les écoles de La Plaine sur Mer et de Savenay se sont rendu dans notre commune avec leurs élèves pour une classe découverte pendant 5 jours.

Pour les accueillir, la commune de Champs a dû louer, à la CCAS de Cournon d' Auvergne, une partie des locaux de la colonie de Montirin moyennant la somme de 2 679.00 € correspondant aux élèves de l'Ecole de SAVENAY et 2 054.00 € pour l'Ecole de La Plaine sur Mer. Il précise que cette somme doit être reversée à la commune par chacune des écoles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal charge son Maire de faire établir, les titres de recettes correspondants soit :

- 2 054.00 € au nom de l'Ecole René Cerclé à La Plaine sur Mer
- 2 679.00 € au nom de l'Ecole Robert Desnos à SAVENAY

Modifications et mises à jour des statuts de la Communauté de Communes Sumène Artense

Monsieur le Maire communique à l'Assemblée la délibération du Conseil Communautaire N°56/2016 en date du 28 juillet 2016 concernant les modifications et mises à jour des statuts de la Communauté de Communes et notamment :

- La prise d'une nouvelle compétence concernant le PLUi,
- La prise d'une nouvelle compétence concernant les infrastructures de la plage de VAL situées sur la Commune de Lanobre,
- La modification de la définition de l'intérêt communautaire concernant les Zones d'Activités Economiques (prise en compte de la ZAC de Larnié située sur la Commune de Lanobre),
- Le toilettage global des statuts reposant sur le classement et la priorisation des compétences existantes.

Madame ou Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir émettre son avis afin d'approuver ou non la délibération de la Communauté de Communes Sumène Artense ainsi que le transfert des nouvelles compétences.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la délibération N°56/2016 du Conseil Communautaire en date du 28 juillet 2016 relative à la modification et mise à jour des statuts de la CCSA,

- transfère à la Communauté de Communes Sumène Artense les deux compétences suivantes :

- Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (au titre de la compétence obligatoire du Groupe A : Aménagement de l'Espace),
- Gestion, promotion et entretien des infrastructures de la plage de VAL à Lanobre (au titre de la compétence B6 relevant des compétences obligatoires du Groupe B: Actions de développement économique d'intérêt communautaire)

- valide le projet de statuts annexé à la présente délibération.

Reprise de concessions Cimetière de MARCHAL

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cimetière de Marchal, plusieurs concessions sont en état d'abandon et qu'il y a lieu de procéder à leurs reprises afin de répondre à la demande de la population qui souhaite acquérir de nouvelles concessions.

Les archives de la Mairie de Marchal ayant brûlé en 1991, un acte de notoriété publique a été établi pour chaque concession en remplacement des titres de concessions détruits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Emet un avis favorable à la reprise de concession et autorise Monsieur le Maire à faire le nécessaire pour engager la procédure.

Prescription de la révision "allégée n°1 du PLU

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-31 à L 153-35 et L 103-2 à L 103-6;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 septembre 2008 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Monsieur le Maire présente les principales caractéristiques du projet ainsi que les objectifs poursuivis justifiant une mise en révision "allégée" du PLU;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet de développement économique de l'activité salaisons de l'un des charcutiers de la commune. Ce dernier a la nécessité de construire dans les meilleurs délais un séchoir à l'air libre pour ses salaisons sur un site réunissant plusieurs conditions : niveau d'altitude, ventilation naturelle par l'orientation géographique, degré d'hygrométrie, et ce , afin

d'optimiser la qualité de séchage des salaisons. Le site retenu se situe sur la parcelle cadastrée A 0570 sise en hauteur du village de Peyrou. Cette parcelle est classée actuellement en zone A au PLU, mais en limite d'une zone UB.

La révision allégée du PLU portera sur l'extension de la zone UB sur une partie de la parcelle A0570, afin de permettre la construction du séchoir.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à débattre afin de vérifier que le projet exposé ci dessus ne porte pas atteinte aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Celles- ci sont rappelées ci-après :

- l'accueil de nouveaux habitants pour freiner le déclin
- le maintien et le développement des activités économiques
- la protection de son environnement et de ses paysages et la valorisation de son patrimoine

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE

Considérant que le projet de révision "allégée" n°1 du PLU ne porte pas atteinte aux orientations générales du PADD

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- 1- de prescrire la révision "allégée" n°1 du PLU
- 2- d'associer les services de l'Etat à la révision du PLU
- 3- de consulter, conformément à l'article L13-11 à L 132-13 du code de l'urbanisme, les personnes publiques autres que l'Etat qui en auront fait la demande, à la révision du PLU ;
- 4- de demander conformément à l'article L 132-5 du code de l'urbanisme, que les services de la direction départementale des territoires soient mis à la disposition de la commune pour apporter conseil et assistance dans le cadre du suivi de la dite procédure.
- 5- de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU;
- 6- de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du PLU ;
- 7- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU sont inscrits au budget de l'exercice considéré
- 8- en application de l'article L153-11 du code de l'urbanisme et conformément aux dispositions de l'article L103-2 à L103-6, d'associer la population et les associations concernées à la révision "allégée" du PLU par le dispositif de concertation suivant :

* diffusion dans le bulletin municipal

* Mise à disposition d'un registre de consultation.

Le dispositif défini ci-dessus est mis en place pour toute la durée des études. La délibération arrêtant le projet dressera le bilan de la concertation.

Conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au Préfet et également :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, et de la Chambre d'Agriculture.
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT du Haut Cantal Dordogne
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sumène Artense
- au Président du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne

Conformément à l'article R153-20 à R 153-21 du code l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage en Mairie pendant un mois,
- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.